

QUESTIONS-RÉPONSES

concernant les

contrôles techniques quinquennaux

à réaliser dans les installations d'ascenseurs

additif n°1

27 Mars 2014



Le présent document a été établi à la demande de l'organisme certificateur SGS ICS en vue d'harmoniser les examens nécessaires à la certification des compétences des contrôleurs techniques d'ascenseurs (catégories c) et d) mentionnées à l'article R. 125-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes suivants ont participé à sa rédaction :

Ministère de l'égalité des territoires et du logement / Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGALN / DHUP)

SGS ICS

Fédération des Ascenseurs (FAS)

COPREC (contrôleurs techniques)

COFNA (contrôleurs techniques)

FIEBCA (contrôleurs techniques)

Question n°1 :

Concernant le dispositif de sécurité II 5, l'arrêté du 18 novembre 2004, modifié, prescrit : « sur les circuits d'éclairage et de prises de courant, la protection du personnel doit être assurée par disjoncteurs différentiels ».

La sensibilité du disjoncteur différentiel résiduel doit elle être obligatoirement de 30 mA ?

Réponse :

Non. La valeur de cette sensibilité n'est pas imposée par l'arrêté ci-dessus. Seule, la présence en tant que telle d'un disjoncteur différentiel est exigée.

Question n°2 :

Le rapport de contrôle technique peut-il être signé par un Bureau d'Etudes (BET), ou présenté avec l'en-tête d'un Bureau d'Etudes, dont le personnel ne comprend aucune personne certifiée pour ses compétences ?

Réponse :

Non. Le code de la construction et de l'habitation (CCH), Article R. 125-2-5, stipule que le propriétaire peut choisir, parmi 4 catégories de contrôleurs, une personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation.

Par conséquent, il n'est pas possible qu'un BET qui ne fait pas partie de cette catégorie souscrive le contrat de contrôle technique avec le propriétaire en sous-traitant son exécution à l'une des catégories reconnues.

Question n°3 :

Le rapport de contrôle technique peut-il désigner la personne morale à qui incombe la charge de remédier aux manques et anomalies mentionnées dans le rapport ?

Réponse :

Non. Cela n'est pas compatible avec l'exigence d'indépendance du contrôleur technique.

Question n°4 :

Le rapport de contrôle technique peut-il faire apparaître une conclusion du type conforme / non conforme ?

Réponse :

Non. Ces termes recouvrent des notions trop larges.

L'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques des ascenseurs précise, dans son article 4, que pour les appareils non marqués CE, le rapport devra mentionner si la mise à niveau réglementaire exigée par les textes a été réalisée lorsque la date limite prévue pour cette mise à niveau est dépassée.

Ainsi, lorsqu'un dispositif obligatoire est présent sur l'installation mais que son fonctionnement n'est pas satisfaisant, le contrôleur mentionnera que la mise à niveau réglementaire est faite et décrira parallèlement l'anomalie constatée.

Question n°5 :

Le rapport de contrôle peut-il, dans un chapitre « Référentiels », faire apparaître les normes et règlements existants ?

Réponse :

Non. Le contrôle technique n'a pas pour objet de vérifier la conformité aux textes ou aux normes en vigueur à la date de la mise en service.

Les seuls référentiels directs sont l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseur, modifié, et l'arrêté du 07 août 2012 relatif aux contrôles techniques, modifié.

Question n°6 :

Le tableau récapitulant les points de contrôle en annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles peut-il être modifié par ajout ou modification des points de contrôle?

Réponse :

Non. Tous les contrôleurs doivent utiliser la même liste dans un but comparatif et d'harmonisation des contrôles.

Lorsque le contrôleur observe une anomalie dans une partie d'installation ne figurant pas, exceptionnellement, dans la liste de l'arrêté, il doit l'indiquer dans un paragraphe spécifique.

Question n°7 :

L'absence de contact contrôlant l'allongement ou la rupture du câble du limiteur de vitesse est-elle une anomalie ou un défaut de mise à niveau réglementaire ?

Réponse :

Elle doit être considérée comme un défaut de mise à niveau.

En effet, l'absence de contact est susceptible d'entraîner un fonctionnement aléatoire de l'ensemble parachute - limiteur comme décrit dans le guide AFNOR FD 82-021 paragraphe 6. Elle est ainsi visée par la disposition de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à effectuer sur les installations d'ascenseurs prévoyant la nécessité de mise à niveau lorsque le parachute existant présente un fonctionnement aléatoire affectant la sécurité (article 1^{er}, paragraphe I. 5 c) 2^{ème} tiret).

Question n° 8 :

Dans le rapport de contrôle une mention concernant le maintien en service ou la mise à l'arrêt de l'ascenseur est elle obligatoire ?

Réponse :

Seule doit être mentionnée la demande de mise à l'arrêt et sa motivation.